



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION du 26 juillet 2011

**autorisant une augmentation de la production et exploitation de forages d'eau souterraine
Société MIX BUFFET - Parc d'Activités du Val Coric 56380 GUER**

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2008 antérieurement délivré à la société MIX BUFFET pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUER ;
- VU** la demande présentée le 5 juillet 2010 par la société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric à GUER (56380), en vue d'obtenir l'autorisation de faire passer sa production de salades composées de 30 000 à 45 000 tonnes annuelles pour son usine située à cette même adresse, et d'exploiter la ressource en eau souterraine pour les besoins de cette usine ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, daté de septembre 2009 et complété en juin 2010, référencé LA/E.2002.08 ;
- VU** la décision en date du 22 novembre 2010 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 janvier 2011 au 4 février 2011 inclus dans la commune de GUER avec information du

public dans les communes de Guer, Augan, Monteneuf, Porcaro dans le Morbihan, et de Plélan-le-Grand, Loutehel, Paimpont et Saint-Péran en Ile-et-Vilaine ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 17 décembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GUER, PLÉLAN-LE-GRAND, SAINT-PÉRAN, AUGAN, LOUTEHEL et MONTENEUF ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 juillet 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 juillet 2011 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet le 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT en particulier que l'étude d'impact du rejet des effluents aqueux issus de l'usine conclut à un impact acceptable sur la rivière Aff, et notamment la compatibilité avec l'objectif de bon état de l'Aff et la diminution des rejets en période d'étiage ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eau souterraine de la société MIX BUFFET permettront de diminuer le recours au réseau public d'alimentation en eau potable du secteur de Guer ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel de ces prélèvements ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric à GUER (56380), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de préparation de salades composées située à la même adresse, pour une production annuelle de produits finis de :

- 30 000 tonnes dans l'attente :
 - de l'aménagement du bassin de stockage des eaux épurées, d'un volume de 50 000 m³ ;
 - et de la mise en place effective de l'alimentation de l'usine en eau de forage.
- 45 000 tonnes dès que ces deux conditions seront remplies.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	TITRE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME ^A	CAPACITÉ PROJETÉE
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du maïs, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1. la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	La quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication en journée de pointe est de 160 tonnes.
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	A	La quantité maximale de matières premières d'origine animale entrant en fabrication lors de la journée de pointe est de 65 tonnes.

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
	1. la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.		
2940-2-a	<p>Application cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier textilo...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1621, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trompé » (pulvérisation, enduction...).</p> <p>a - Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>	A	<p>Quantité maximale de colle utilisée pour le conditionnement des produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 380 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 190 kg/jour. ◆ Plate-forme logistique et entrepôts de stockage Néant. ◆ Unité 2 200 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 100 kg/jour. <p>Soit une quantité maximale équivalente de colle égale à 290 kg/j</p>
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.</p>	E	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 8 200 m³ d'entrepôt contenant 95 tonnes de produits combustibles. ◆ Entrepôt de stockage n°1 Entrepôt de 11 000 m³ contenant 367 tonnes de produits combustibles. ◆ Entrepôt de stockage n°2 Entrepôt de 29 000 m³ contenant 583 tonnes de produits combustibles. ◆ Unité 2 Entrepôt de 2 700 m³ contenant 31 tonnes de produits combustibles. <p>Soit un total maximum d'environ 1100 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume cumulé égal à 50 900 m³.</p>
1136-B-c	<p>Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 <ul style="list-style-type: none"> - 170 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°2 - 315 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°4 ◆ Plate-forme logistique <ul style="list-style-type: none"> ◆ 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°3 - Entrepôts de stockage Néant. ◆ Unité 2 <ul style="list-style-type: none"> ◆ 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n° 5. <p>La quantité totale d'ammoniac présente dans ces installations s'élèvera à 1 385 kg.</p>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME ^A	CAPACITÉ PROJETÉE
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 60 t.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 <ul style="list-style-type: none"> • 1 stockage de gaz en réservoir aérien de 15,7 m³ de capacité, pouvant contenir au maximum 6,7 tonnes de gaz propane liquéfié. ◆ Plate-forme logistique <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve enterrée de 4 m³ de capacité, pouvant contenir au maximum 1,75 tonnes de gaz propane liquéfié. ➤ Entrepôt de stockage n°1 <ul style="list-style-type: none"> • 1 stockage de 3 bouteilles de gaz propane contenant 13 kg chacune. ➤ Entrepôt de stockage n°2 <ul style="list-style-type: none"> • 1 stockage de 40 bouteilles de gaz propane pouvant contenir au maximum 0,52 tonne. ◆ Unité 2 <ul style="list-style-type: none"> • 1 stockage de gaz en réservoir aérien de 28 m³ de capacité, pouvant contenir au maximum 12,5 tonnes de gaz propane liquéfié. <p>La quantité totale de gaz inflammable liquéfié stocké en réservoirs manufacturés s'élèvera à 21,5 tonnes.</p>
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 60 000 m³.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 Volume susceptible d'être stocké : 3 850 m³. ◆ Plate-forme logistique Volume susceptible d'être stocké : 19 000 m³. ◆ Entrepôt de stockage n°1 Volume susceptible d'être stocké : 2 800 m³. ◆ Unité 2 Volume susceptible d'être stocké : 12 710 m³. <p>Soit au total un volume susceptible d'être stocké en entrepôts frigorifiques d'environ 40 000 m³.</p>
1530-3	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 <ul style="list-style-type: none"> - 50 m³ de cartons d'emballage. ◆ Plate-forme logistique <ul style="list-style-type: none"> - 150 m³ de cartons d'emballage. ◆ Entrepôt de stockage n°1 <ul style="list-style-type: none"> • 1 200 m³ de cartons d'emballage. ◆ Entrepôt de stockage n°2 <ul style="list-style-type: none"> • 2 250 m³ de cartons d'emballage. ◆ Unité 2 <ul style="list-style-type: none"> • 50 m³ de cartons d'emballages. <p>Soit au total : 3 700 m³ de papier, carton ou matières combustibles analogues.</p>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
1532-2	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 <ul style="list-style-type: none"> - Néant. ◆ Plate-forme logistique <ul style="list-style-type: none"> - 400 m³ de palettes dans le picking. - 1 600 m³ de palettes en extérieur. ◆ Entrepôt de stockage n°1 <ul style="list-style-type: none"> • 220 m³ de palettes en bois. ◆ Entrepôt de stockage n°2 <ul style="list-style-type: none"> • 500 m³ de palettes en bois. • 1 000 m³ de palettes en extérieur. ◆ Unité 2 <ul style="list-style-type: none"> 140 m³ de palettes en bois. 200 m³ de palettes en extérieur. <p><i>Soit au total : 4 080 m³ de bois secs ou matériaux combustibles analogues.</i></p>
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) qui ne sont pas à l'état alvéolaire ou expansé, tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, ..., la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 10 000 m ³ .	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 <ul style="list-style-type: none"> - 10 m³ de films plastiques, - 20 m³ de barquettes et terrines plastiques. ◆ Plate-forme logistique <ul style="list-style-type: none"> - Néant. ◆ Entrepôt de stockage n°1 [ex GC LOGISTIC]t <ul style="list-style-type: none"> - 340 m³ de barquettes et couvercles plastiques, - 320 m³ d'étiquettes, - 30 m³ d'emballages plastiques (films plastiques étirables des palettes et pochos plastiques contenant des matières premières telles que pommes de terre, betteraves, thon, ...). ◆ Entrepôt de stockage n°2 <ul style="list-style-type: none"> - 100 m³ de films plastiques, - 80 m³ d'étiquettes, - 600 m³ de barquettes et couvercles plastiques. ◆ Unité 2 <ul style="list-style-type: none"> - 15 m³ de films plastiques, - 45 m³ de barquettes et terrines plastiques. <p><i>Soit au total : 1 560 m³ de films et emballages plastiques.</i></p>
2910-A-2	Installations de combustion, (...) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	<ul style="list-style-type: none"> - Unité 1 <ul style="list-style-type: none"> • Installation 1 : deux chaudières fonctionnant au gaz propane présentant une puissance thermique cumulée de 1 967 kW. • Installation 2 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane présentant une puissance thermique de 320 kW.

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	Régime*	CAPACITÉ PROJETÉE
			<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plate-forme logistique ▪ Installation 3 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 65 kW. <p>CONSIDÉRANT Entrepôts de stockage n°1 et n°2 Néant</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 2 ▪ Installation 4 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 1 400 kW. ⇒ Installation 5 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane présentant une puissance thermique de 600 kW. <p><i>La totalité des installations de combustion présente dans l'usine atteint 4,35 MW.</i></p> <p><i>Puissance thermique maximale de chaque installation inférieure à 2 MW.</i></p>
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type «circuit primaire fermé».	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 2 tours aéroréfrigérantes de type „circuit primaire fermé” de puissances thermiques unitaires respectives 1 623 kW (=tour n°2) et 1 087 kW (=tour n°4). ▪ Plate-forme logistique ◆ 1 tour aéroréfrigérante de type „circuit primaire fermé” de puissance thermique 1 551 kW (=tour n°3). ▪ Unité 2 1 tour aéroréfrigérante de type „circuit primaire fermé” de puissance thermique 1 845 kW (=tour n°5).
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 1 local de charge de batterie pour les véhicules de maintenance comportant 15 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Plate-forme logistique 1 local de charge de batterie pour les véhicules de maintenance comportant 55 postes de charge totalisant 110 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Entrepôt de stockage n°1 2 postes de charge de batterie pour les chariots automoteurs totalisant 5 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Entrepôt de stockage n°2 1 local de charge de batterie pour les véhicules de maintenance comportant 4 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Unité 2 2 locaux de charge de batteries pour les véhicules de maintenance comportant 10 postes de charge totalisant 20 kW de puissance maximale de courant continu.

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GUER, sur les parcelles n°23, 26, 27, 153, 376, 389, 390, 397, 410, 425, 426, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435 (en partie), 437, 438, 439, 443, 464, 465, 466, 467, 468, 469 et 487 de la section YK.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé LA/E.2002.08 complété en juin 2010 et dans le complément référencé LA/E.2002-RÉPONSES ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées soumises à autorisation
08/07/10	Arrêté fixant la liste des substances prioritaires et le calendrier de réduction des émissions dans l'eau
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°1510.
19/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136.
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décrot n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de matières plastiques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'aménager.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, réactifs pour la station d'épuration, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,
- les prescriptions éventuellement édictées par arrêté ministériel, pour les installations soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années. Ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assurent la sauvegarde des données.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- chaque mois :
 - ♦ le rapport concernant les résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau et par forage), du débit de l'Aff, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau (article 9.3.2) ;
- chaque année avant le 1^{er} avril :
 - ♦ le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;
 - ♦ le bilan environnement annuel (article 9.4.1) ;
 - ♦ le bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau (article 9.4.3.)
 - ♦ le bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu (article 9.4.4.)
- chaque année avant le 1^{er} mai :

- ✦ le bilan annuel des contrôles de légionnelles prévu au point 10 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;
- tous les trois ans ;
- ✦ le rapport des mesures de bruit (article 9.3.4).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dues à des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin aérés.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et au besoin d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel		Débit maximal journalier		Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
Eau souterraine	146 000 m ³ /an	225 000 m ³ /an	Forage FE5	240 m ³ /j	- 52 m
			Forage FE8	400 m ³ /j	- 70 m
Réseau public	100 000 m ³ /an		600 m ³ /j		-
			1 000 m ³ /j		

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Dans l'attente de la mise en place de l'alimentation de l'usine par les forages, les modalités suivantes sont applicables : l'usine est alimentée en eau à partir du réseau public, et la consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 150 000 m³ par an et 840 m³ par jour.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Dispositifs de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 5 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

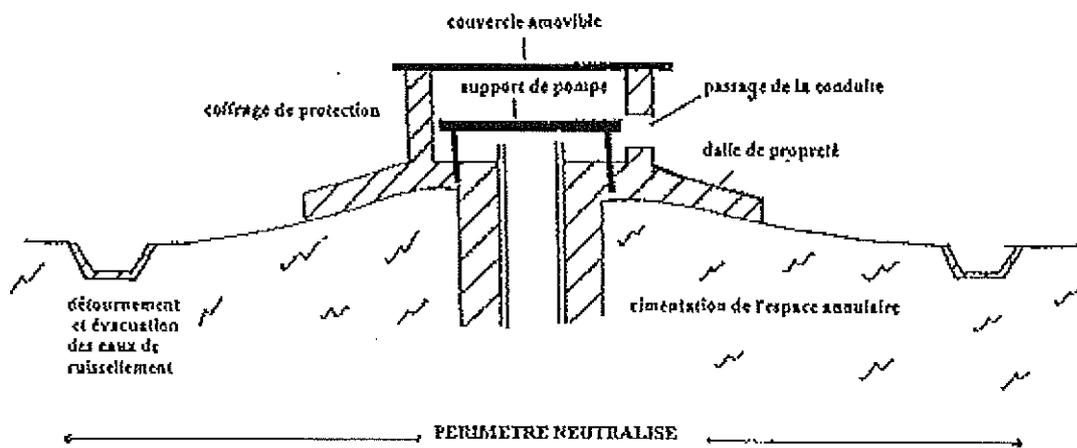
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pretubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.1.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.2 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société MIX BUFFET transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,
4. les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le fond et les parois du bassin de stockage des eaux épurées d'un volume de 50 000 m³ doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Modulé selon le débit de l'Aff (voir article 4.3.9.1)
Exutoire du rejet	Ruisseau du Val Coric puis l'Aff
Traitement avant rejet	Traitement interne : bassins tampons (1600 m ³ au total), puis dégraissage puis station d'épuration biologique avec déphosphatation puis filtre à sable puis stockage éventuel dans le bassin de 50 000 m ³

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	35 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de GUER
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales, purges des chaudières et des refroidisseurs et étals de régénération de la centrale d'adoucissement
Exutoire du rejet	Bassin d'orage du Parc d'Activités, puis Ruisseau du Val Coric, puis l'Aff
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes,

- ✦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Dès que le bassin de stockage des effluents épurés de 50 000 m³ est opérationnel, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation
Matières en suspension totales (MEST)	10
DBO ₅	10
DCO	60
Azote global (NGL) exprimé en N	10
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	5
Nitrates (NO ₃)	22
Nitrites (NO ₂)	3
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1,5
Phosphore total exprimé en P	1
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	10

Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) de l'Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric selon les modalités ci-dessous. Les flux maximaux correspondants pour les différents paramètres réglementés sont également indiqués :

Débit de l'Aff	Q > 53 L/s	42 L/s < Q < 53 L/s	28 L/s < Q < 42 L/s	14 L/s < Q < 28 L/s	Q < 14 L/s
Débit maximal du rejet	770 m ³ /j	610 m ³ /j	405 m ³ /j	200 m ³ /j	130 m ³ /j
Flux maximaux journaliers (kg/j)					
Matières en suspension totales (MEST)	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3
DBO ₅	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3
DCO	46,2	36,6	24,3	12	7,8
Azote global (NGL) exprimé	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3

en N					
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	3,8	3,0	2,0	1,0	0,6
Nitrates (NO ₃)	18,9	13,4	8,9	4,4	2,9
Nitrites (NO ₂)	2,3	1,8	1,2	0,6	0,4
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1,1	0,9	0,6	0,3	0,2
Phosphore total exprimé en P	0,77	0,61	0,40	0,2	0,13
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3

Dans l'attente de l'aménagement du bassin de stockage susvisé, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximal	480 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	10	4,8
OBO ₅	10	4,8
DCO	60	24
Azote global (NGL) exprimé en N	15	7,2
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	5	2,4
Nitrates (NO ₃)	20	9,6
Phosphore total exprimé en P	1	0,48
Matières extractibles à l'Hexane (MEH)	10	4,8

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau pluvial du Parc d'Activités dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 78 350 m².

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions d'élimination des boues d'épuration produites sont conformes aux dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté relatif aux épandages.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et avoir accès aux façades des bâtiments.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. En particulier, un accès depuis la voie publique est aménagé en partie basse du site, entre l'entrepôt n°2 et la station d'épuration (largeur 3,50 mètres minimum).

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, est réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est régulièrement mis à jour.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 100 m³ à proximité du local de sprinklage ;
- la réserve d'eau de 500 m³ équipant la Parc d'Activités du Val Coric ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les combles et les unités de production ;
- quatre poteaux incendie implantés dans le parc d'activités.
Un 5^{ème} poteau incendie sera implanté en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours sous un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de confiner les eaux d'extinction et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.5.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans le bassin de rétention des eaux pluviales du parc d'activités du Val Coric et/ou dans le bassin d'avarie situé en tête de station d'épuration.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie : fermeture de la vanne du bassin de rétention des eaux pluviales, arrêt du relèvement vers la station d'épuration.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 ÉPANDAGE

8.1.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station interne de traitement des effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe 4 du présent arrêté, totalisant 306 hectares aptes à l'épandage.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Guer, Augan, Monteneuf, Porcaro dans le Morbihan, et de Plélan-le-Grand, Loutehel, Paimpont et Saint-Péran en Ille-et-Vilaine.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

8.1.1.1 Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté en cours de validité relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par les épandages de boues
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

8.1.1.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de la station interne de traitement des effluents.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.1.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre représenteront au maximum 217 tonnes de matières sèches par an et auront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.
Éléments traces organiques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées.
Matières fertilisantes Flux maximal annuel en tonnes	Azote (exprimé en N) : 10,9 tonnes Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) : 9,2 tonnes Potasse (exprimée en K ₂ O) : 3,2 tonnes
Paramètres physico-chimiques	Le pH des boues épandues doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

8.1.1.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société MIX BUFFET ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SDN et par an. La SDN (surface Directive Nitrates) est la somme des surfaces épandables et des surfaces pâturées non épandables ;
- en zone d'action complémentaire : 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU (surface agricole utile) et par an.

D'autre part, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures ;
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8.1.1.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 2 300 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Le dépôt temporaire des boues sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

8.1.1.6 Épandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ☒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ☒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ☒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ☒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ☒ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
- 2 - la nature de l'effluent peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-1 de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998.

Distances et délais à respecter

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	1. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 2. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. 2. Dans les autres cas.

Périodes d'épandage

Le tableau suivant définit les périodes d'interdiction d'épandage.

Occupation du sol		Périodes d'interdiction
- Soils non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)		Toute l'année
- Cultures pièges à nitrates (CIPAN)		
- Grandes cultures d'automne (blé)		
- Grandes cultures de printemps (hors maïs)		du 01/07 au 15/01
- Prairies de moins de 6 mois implantées après le 31 août		
Maïs		du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies de moins de 6 mois implantées avant le 1 ^{er} septembre		Du 15/09 au 15/01
Colza d'hiver		du 01.10 au 15.01
Légumes à destination industrielle :		
- semés avant le 30 juin		- du 01.07 au 15.01
- semés après le 30 juin		- du 01/10 au 15/01
Légumes frais de plein champ	Pommes de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	du 01/10 au 15/01
	Pomme de terre primeur et artichaut	du 01/10 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	du 01/10 au 15/01
Haricots verts, fèves, pois		Toute l'année
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement supérieur à 20% en été)		du 01/07 au 15/01
Luzerne		Toute l'année
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses		Toute l'année

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En période d'excédent hydrique, seules les prairies, situées sur des sols classés en aptitude 2, peuvent être épandues.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles, et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ↳ une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et leur exploitation respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées qui leur sont applicables. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent :

- d'une part, les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 applicable aux installations visées par la rubrique n°1136 de la nomenclature des installations classées ;
- d'autre part, les recommandations contenues dans l'audit de mise en conformité réglementaire daté du 9 juin 2010 et inclus dans le dossier de demande d'autorisation référencé LA/E.2002.08.

9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance du milieu, de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1, au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage.

Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini à l'article 4.1.1.

Les mesures de consommation d'eau et de niveau piézométrique sont relevées quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 Fréquence et modalités de la surveillance du débit de l'Aff

Le débit de l'Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric doit être évalué au moins tous les 15 jours, selon des modalités explicitées dans le document décrivant le programme de surveillance décrit en 9.1.1. Dès lors que le débit est inférieur à 53L/s, l'évaluation est quotidienne afin de permettre à la société MIX BUFFET de moduler le débit de rejet de ses effluents conformément à l'article 4.3.9.1. Les débits sont consignés dans un registre.

9.2.2.2 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit :

Eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration interne, avant stockage éventuel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Cumul journalier du volume

Eaux résiduaires industrielles rejetées au ruisseau du Val Coric :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/l et kg/j	Une fois par mois
MES	mg/l et kg/j	Deux fois par semaine
Azote total NGI	mg/l et kg/j	Deux fois par mois
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l et kg/j	Deux fois par mois
Nitrates (NO ₃)	mg/l et kg/j	Deux fois par mois
Nitrites (NO ₂)	mg/l et kg/j	Deux fois par mois
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/l et kg/j	Deux fois par mois
Phosphore total (P _{tot})	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Matières extractibles à l'hexano (MEH)	mg/l et kg/j	Deux fois par mois

Eaux domestiques dirigées vers le réseau d'assainissement communal :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³ /j	Une fois tous les trois ans.

9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

9.2.3.1 Eaux de surface

L'exploitant détermine des points de prélèvement sur l'Aff en amont et en aval proche de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux. La surveillance de l'impact du rejet sur l'Aff est mise en place dès la notification du projet d'arrêt, et jusqu'à deux ans après de la mise en œuvre des modalités de rejet associées à l'aménagement du bassin de stockage des eaux épurées. Pour ce faire, les paramètres suivants doivent être analysés trimestriellement, en amont et en aval du rejet :

pH, DCO, MES, Azote global, NH₄⁺, Nitrates Phosphore total, Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

9.2.3.2 Eaux souterraines

La société MIX BUFFET met en œuvre, avec l'aide d'un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie, une surveillance de l'impact de ses prélèvements en eaux souterraines sur les niveaux d'eau dans les puits et forages du voisinage, a minima un puits dans le hameau du Cosnuel et un puits en zone d'activité Saint-Hubert, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

Un rapport décrivant et justifiant la méthodologie choisie sera transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 octobre 2011.

9.2.3.3 Zone humide

La société MIX BUFFET met en œuvre, avec l'aide d'un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie, une surveillance de l'impact de ses prélèvements en eaux souterraines sur la zone humide située à proximité du bassin de stockage des eaux épurées, par exemple au moyen d'un piézomètre peu profond.

Un rapport décrivant et justifiant la méthodologie choisie sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2011.

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

9.2.4.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2 Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.4.2.1 Surveillance des déchets et effluents à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

Paramètre	Fréquence
Matières sèches en %	Une analyse mensuelle par silo en période d'épandage
Matière organique (en %)	Une analyse par silo avant chaque campagne d'épandage
pH	Une analyse par silo avant chaque campagne d'épandage
Azote global, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O)	Une analyse par silo avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH_4), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par silo avant chaque campagne d'épandage

Paramètre	Fréquence
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans
Autres oligo-éléments	Dans le cadre de la caractérisation initiale

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- ♦ granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans.

- ♦ éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

9.2.6 SUBSTANCES DANGEREUSES

9.2.6.1 Objet

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

9.2.6.2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

9.2.6.2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

9.2.6.2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

9.2.6.2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, *avant le début des opérations de prélèvement et de mesures* afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

- ♦ Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

3. Numéro d'accréditation

4. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- ♦ Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- ♦ Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- ♦ Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

9.2.6.2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 9.2.6.3. du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

9.2.6.3 Mise en œuvre de la surveillance initiale

9.2.6.3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2012 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- point de mesure : effluents rejetés au milieu naturel après traitement ;
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

La valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau à prendre en compte, soit l'Aff en amont de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric, est de 8,8L/s.

9.2.6.3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2012 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 3 du présent arrêté. Ce tableau comprend, la qualité de la masse d'eau où se fait le rejet, la valeur du débit d'étiage quinquennal et pour chaque substance, sa concentration et son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.2.6.2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.2.6.3.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

9.2.6.3.3. Critères d'abandon de la surveillance d'une substance

La surveillance des substances qui remplissent l'un des critères suivants pourra être abandonnée sur justification de l'exploitant :

- ♦ la substance n'a pas été qualifiée « d'incorrecte réductible » par l'INERIS,
- ♦ le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 27 avril 2011 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

Et

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007)

Et

Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Et

La substance ne décline pas la masse d'eau où a lieu le rejet ou la substance n'est pas un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur ne dépassent pas la NQE et n'en sont pas proches.

9.2.6.4. - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GEREP) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique (GIDAF) avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Bretagne.

Dans l'attente de la mise en œuvre de GIDAF, ils seront dans tous les cas transmis à l'inspection des installations classées selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'auto surveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

La déclaration sur le site de l'INERIS est aussi obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES REJETS D'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau et par forage), du débit de l'Aff, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau imposés au 9.2 du mois précédent. Ce rapport indique clairement les valeurs limites applicables, et il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (tonnages journalier et mensuel produits), avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET ETUDES

9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Il comprend ;

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera présenté sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes	SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1					
	X							
	Y							
	Z							

Azote				Phosphore			
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures

Il précise par ailleurs les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

9.4.3 BILAN ANNUEL DES PRELEVEMENTS ET DES CONSOMMATIONS EN EAU

Un bilan annuel des consommations d'eau et de l'exploitation des forages est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il contient en particulier les éléments suivants :

- le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.1.1 ;
- les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées sur les forages (productivité, fonctionnement du dispositif de surveillance...) ;
- évolution de la consommation spécifique (quantité d'eau consommée par tonne produite) et éléments d'explication ;
- pistes de progrès éventuellement identifiées.

Le premier bilan comprendra également une mise à jour de l'audit des consommations d'eau réalisé en décembre 2008 :

- actualisation liée aux nouvelles installations : unité n°2 ; changements de process éventuels depuis décembre 2008 ;
- bilan du plan d'action mis en place suite à l'audit de décembre 2008, pour chaque piste de progrès identifiée, et mise à jour du plan d'action.

9.4.4 BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.

9.4.5 MESURE DES DEBITS DE L'AFF

La société MIX BUFFET fournit à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2011, une étude technico-économique concernant la vérification de la justesse de ses modalités d'évaluation du débit de l'Aff au niveau de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric, en particulier pour les débits « seuils » visés à l'article 4.3.9.1. et servant à la définition du débit de rejet des effluents de l'usine.

10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 10.1 – CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 10.1.1 – Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 10.2.1 – Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale de territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale de territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

CHAPITRE 10.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 10.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.3.2 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine
- MM Mmes les maires de Guer, Augan, Monteneuf, Porcaro, Loutehel (35), Paimpont (35), Plélan Le Grand (35) et Saint-Peran (35)
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cedex2

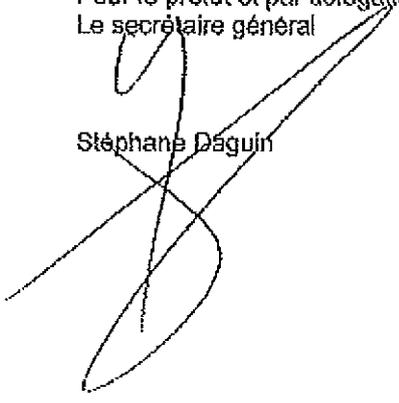
Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

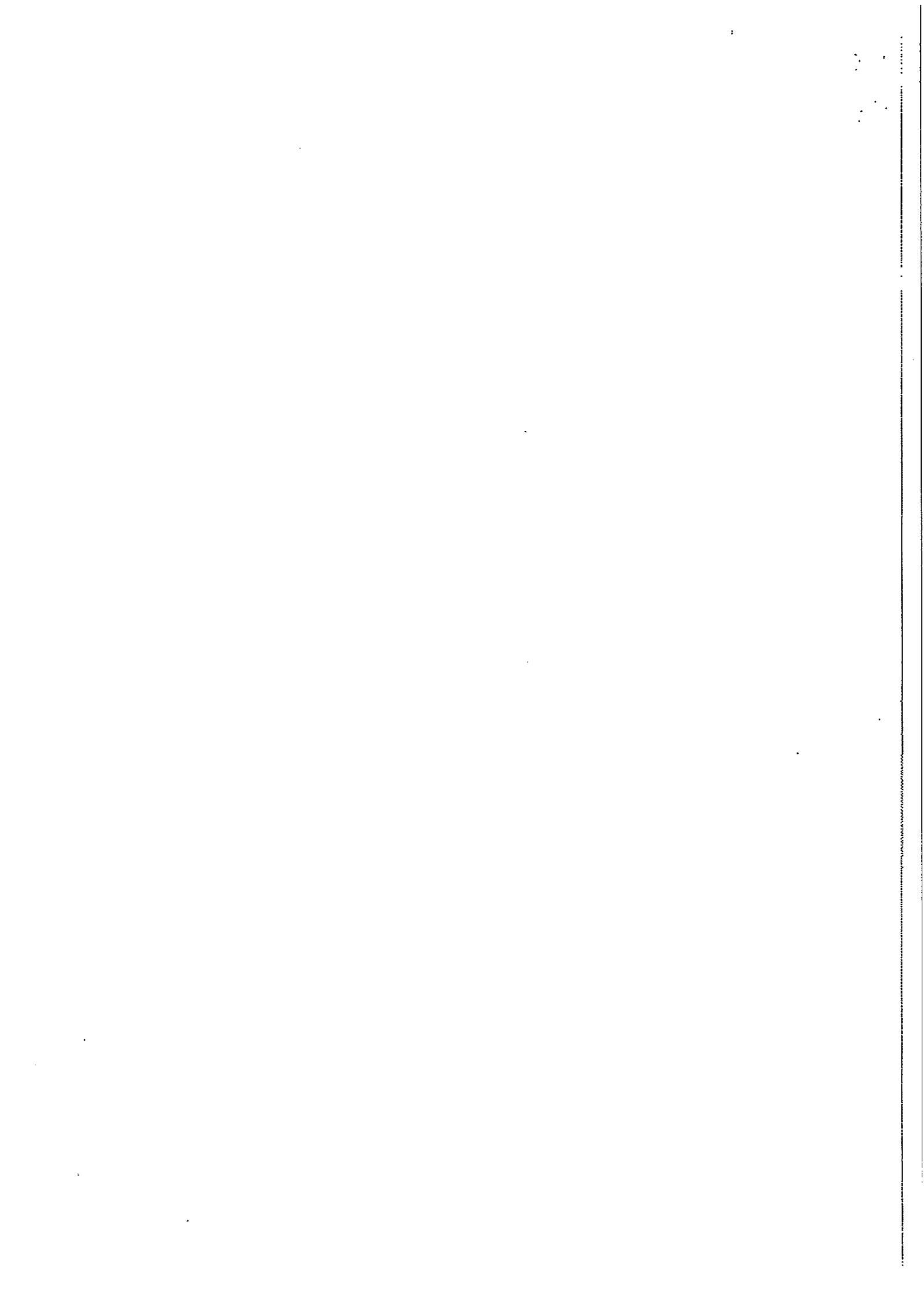
- M. le directeur de la société MIX BUFFET
Parc d'Activités du Val Coric – 56380 GUER

Vannes, le 26 JUIL. 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin





Vu pour être notifié à l'arrêté d'assainissement en date de 15 JUL 1991
 YANNES, le 15 JUL 1991

ANNEXE 1

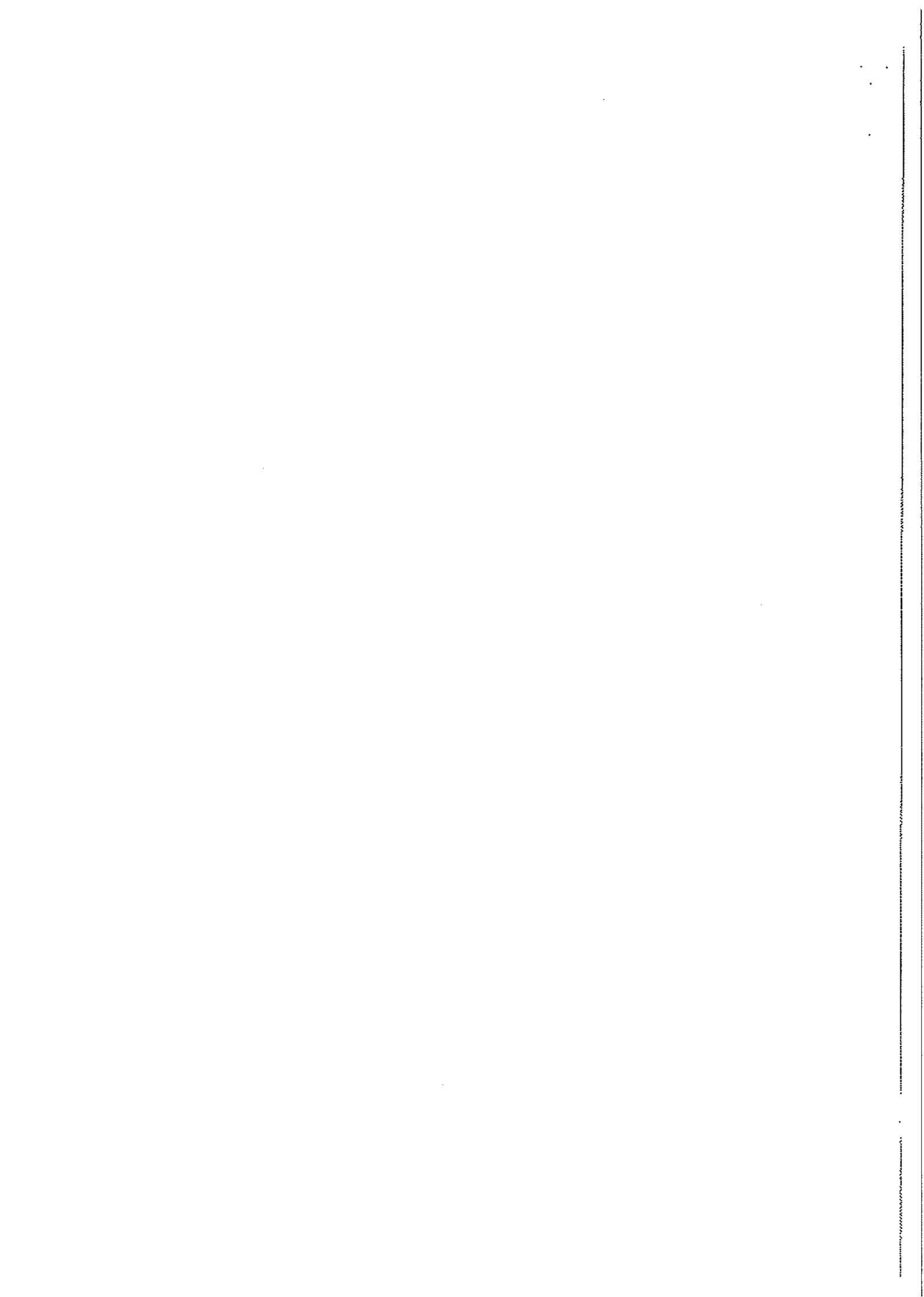
**LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
 DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE**

Par délégué,
 Le Secrétaire Général

Établissement : MIX BUFFET à GUER

Stéphane DAGUIN

Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2.	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10°NQE ou 10°NQE _p en µg/l
Tributylétain cation	2679	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	?
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	?
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond
Cadmium et ses composés	1388	1	2	50
Arsenic et ses composés	1368	4	5	Fc du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	10
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Acénaphlène	1453	4	0,01	7
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Chloroforme	1135	2	1	120
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,3
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	0,005
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		sans
Ocylphénols	1920	2	0,1	1
Nonylphénols	1967	1	0,1	3
2,4,6-trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
4-tert-butylphénol				
Carbendazime				
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8



DRC-08-94591-06911B

ANNEXE 2 à

l'arrêté d'autorisation de

Vo pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de
YAMBOU, le 25 JUL. 2011

Par délégué,
Le Secrétaire Général

**Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	3
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLLE.....	5
3.5	ECHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
4	ANALYSES.....	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES.....	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$; ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat ; ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

DRC-08-94591-06911B

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés on

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduelles sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur litre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsdc.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkyphénols	Octylphénols	1920	20	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 164	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	4114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCR ³	n°761464 ⁴	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122	
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Chloroforme	1135	12	23	
	Chloroprène	2611		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	1,1 dichloroéthane	1160		58	
	1,1 dichloroéthylène	1162		60	
	1,2 dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120	
	1,1,1 trichloroéthylène	1286		121	
	Chlorure de vinyle	1753		128	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
		4-chlorotoluène	1600		40
	HAP	Fluoranthène	1191	15	94
Naphthalène		1517	22	96	
Acénaphlène		1453			
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20		
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/404 ⁴	
	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
<i>Pesticides</i>	Tyffuraline	1289	33		
	Alachloro	1101	1		
	Atrazine	1107	3		
	Chlorfenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifos	1083	9		
	Diuron	1177	13		
	Isoproturon	1208	19		
	Simazine	1263	29		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande chimique en Oxygène actif Carboné Organique Total	1014			
		184			
	Matières en Suspension	1305			

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SOP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referoncs/ellont.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 Juin 1982

ANNEXE B.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Ocylphénols	1920	0.1
	OP1OF	6370	0.1 ³
	OP2OF	6371	0.1 ³
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Éthylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LC ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1651	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4-dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0,1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0,1
	1,2-dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0,5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1-dichloroéthane	1160	5
	1,1-dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1282	0,5
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1
	1,1,1,1-tétrachloroéthane	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Fluoranthène	1191	0,01
	Naphtalène	1517	0,05
	Acénaphthène	1453	0,01
Métaux			
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0,2	
	Nitrobenzène	2614	0,2	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0,02	
	Monobutylétain cation	2512	0,02	
	Triphénylétain cation	6372	0,02	
PCB	PCB 28	1239	0,01	
	PCB 52	1241	0,01	
	PCB 101	1242	0,01	
	PCB 118	1243	0,01	
	PCB 138	1244	0,01	
	PCB 153	1245	0,01	
	PCB 180	1246	0,01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0,05	
	Alachlore	1101	0,02	
	Atrazine	1107	0,03	
	Chlorfenvinphos	1164	0,05	
	Chlorpyrifos	1083	0,05	
	Diuron	1177	0,05	
		Isoproturon	1208	0,05
	Simazine	1263	0,03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000	
		1841	300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandro.oufranco.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

FOUR CATALOGUE PRELEVEMENT INFORMATIONS DEMANDEES		
Code SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Assorvi ou débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT (DATE DEBUT)	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée ou Nombre d'heures
REFFERENCE DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE DE CATALOGUE	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE BRINGEAT ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENVIRONNEMENT (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE, INFORMATIONS DEMANDERS		
CHamps SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBE SPE disk. L/S (MES) AGE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE D'ANALYSE	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE, INFORMATIONS DEMANDÉES			
CRITÈRE SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude des analyses facteur d'élargissement standard (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RÉSULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitude des analyses facteur d'élargissement standard (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RÉSULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 ; LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A
L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Cada SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Ocylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hoxabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	I.Q. en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1631		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachloroéthylène	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1,2 tétrachloroéthylène	1277		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	1,1,2 trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		
4-chlorotoluène		1600		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organoétain	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
Pesticides	Trifluraline	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazino	1107			
	Chlorfenvinphos	1464			
	Chlorpyrifos	1083			
	Diuron	1177			
	Isoproturon	1208			
	Simazine	1263			
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
		Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

À :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 a
 Règlements d'autorisation des

Va pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de 26 JUIL 2011
 YAMMÈS, le



Méthodes de calculs et principes:	Les données relatives à l'exploitation et aux mesures doivent être renseignées FEUILLE 2, elles seront intégrées automatiquement dans la synthèse
Feuille 2: Les cellules laissées en blanc dans les tableaux 1 à 3 sont celles pour lesquelles des calculs doivent être effectués, pour cela, entrez les valeurs des débits et des concentrations de chaque substance pour les mesures réalisées ainsi que leurs incertitudes	
Calculs pré établis:	$Cm = (C1 \cdot D1 + C2 \cdot D2 + \dots + C6 \cdot D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)$ si C<LQ, prendre 0,5LQ dans calcul Cm Qm ≠ somme Qi $Fim = ((C1 \cdot Q1 + C2 \cdot Q2 + \dots) / 1000) / 6$ si Cm < LQ, Fim = 0 Fimadm = NOE * QMNA5 / 1000 si QMNA5 pas donné, mettre 0 dans Fimadm
Critères de maintien de la surveillance:	si substance qualifiée d'incorrecte réhibitorie dans l'extrait de l'état récapitulatif de l'INERIS transmis par l'exploitant si Fim > valeurs données colonne A annexe 2 si Fim < valeurs données colonne A annexe 2 mais si Cm > 10*NOE et Fim > 10% Fimadm et si pour un rejet dans milieu naturel, la substance est un paramètre qui dépasse l'état de la masse d'eau réceptrice
Calcul de l'admission d'un programme d'actions préventives:	si Fim > Flux journalier d'émission programme d'actions (colonne B annexe 2)

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Société MIX BUFFET

Aptitudes des parcelles (mise à jour complète de 2011)

Exploitant	Commune	Métrieux cadastrale	Surface (ha)	Aptitude 2 (bonne)	Aptitude 1 (moyenne)	Total type 1 l'épandage	non érodables (EV = eau + sept 6)	Proportion de voirillage (20 m)	Total des excursions	Année antérieure parcelle	Année étude parcelle
CHOPARD Albin	AUGAN	ZB 61	2,22		2,22	2,22				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZC 122	0,58		0,58	0,58		0,25	0,25	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZC 13	0,87		0,87	0,87		0,24	0,24	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZC 14	0,04		0,04	0,04				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZC 54	0,76		0,76	0,76	0,20		0,20	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZC 68	1,00		1,00	1,00				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZC 9	1,37		0,33	0,33	0,24		0,94	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 159	0,46	0,46		0,46				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 177	3,86		2,82	3,86				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 20	2,43		1,57	1,57	0,86		0,86	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 45	2,63	2,63		2,63				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 46	0,52	0,52		0,52				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 49 et 179	2,14	1,39		1,39		0,25	0,25	2008	2008
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 50	0,42	0,37		0,37		0,05	0,05	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 53	1,30	1,30		1,30				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 54	0,91	0,91		0,91				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 55	0,66		0,66	0,66				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 86	1,80		0,61	0,61	1,19		1,19	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 96	1,32	1,22		1,32				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 98	0,50	0,50		0,50				2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZD 99	0,49	0,49		0,49		0,00	0,00	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZB 109	2,21		1,62	1,62	0,58		0,58	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZB 20	0,39		0,26	0,26	0,14		0,14	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZB 40	1,44		0,87	0,87	0,57		0,57	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZP 145	0,63		0,56	0,56		0,07	0,07	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZP 146	1,63		1,59	1,59		0,04	0,04	2003	2003
CHOPARD Albin	AUGAN	ZP 170	2,65		2,41	2,41		0,28	0,28	2003	2003
CHOPARD Albin	MONFENEUF	ZB 42	1,15		0,94	0,94		0,21	0,21	2003	2003
CHOPARD Albin	MONFENEUF	ZB 45	0,70		0,67	0,67		0,04	0,04	2003	2003
CHOPARD Albin	MONFENEUF	ZB 89	0,94		0,94	0,94				2003	2003
CHOPARD Albin	MONFENEUF	ZB 92	0,71		0,71	0,71				2003	2003
CHOPARD Albin	GUER	YB 16	0,08		0,66	0,66		0,2	0,2	2010	2010
FERRAULT Albin	GUER	YB 22	2,00		1,54	1,54		1,54	1,54	2003	2003
FERRAULT Albin	GUER	Q3 1542	0,20		0,20	0,20				2003	2003
GASC 3 PONTS	GUER	Q3 1543	0,20		0,20	0,20				2003	2003
GASC 3 PONTS	GUER	Q3 1544	0,20		0,20	0,20				2003	2003
GASC 3 PONTS	GUER	Q3 1545	0,20		0,12	0,12		0,08	0,08	2003	2003

Par décision du jour du 10/07/2011
 Le Secrétaire Général
 en date de 10/07/2011
 VARIANES
 Stéphane DAGUIN

- ANNEXE 4 -

Exploitant	Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Appartide 2 (hectares)	Appartide 1 (moyennes)	Total superficie agricole (FY + rest + apt 0)	Proportion de versilage (30 km)	Total des exclussions	Année d'implantation	Année d'étude parcelle	Année de recensement
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 229	4,35		2,57	3,07	0,32	1,29	2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 24	0,81	0,27		0,81			2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 25	3,79	2,79		3,79			2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 26	0,57	0,57		0,57			2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 30	1,04	0,51		0,91	0,12	0,12	2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 58	0,66	0,66		0,46	0,21	0,23	2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 59	0,24	0,24		0,24			2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 60	1,54	0,24		0,94	0,40	0,40	2010	2010	2009
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 70	3,19	0,95	1,65	2,60		0,60	2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 71	1,11	1,11		1,11			2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 72	0,20	0,20		0,20			2010	2010	2009
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 73	3,30	2,36		2,30			2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 74	0,12	0,12		0,11		0,01	2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 86	0,66		0,60		0,06	0,06	2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 84	0,57		0,57				2003	2003	2003
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 85	0,45		0,45				2010	2010	2009
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 93	0,58		0,58				2010	2010	2009
GAEC 3 PONTS	GUER	ZV 102	6,17	6,17		6,17			2010	2010	2007
GAEC 3 PONTS	GUER	ZW 106, 34, 125	5,65	2,55		5,55		0,10	2010	2010	2007
GAEC 3 PONTS	GUER	ZW 35	2,21	2,11		2,11		0,10	2010	2010	2007
GAEC 3 PONTS	GUER	ZW 55	6,68	6,68		6,68			2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	ZW 98 bis	1,26	1,11		1,11		0,15	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YA R 14, 154	12,51	5,50	3,67	9,11	1,56	3,40	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YD 70, 71	1,12	1,12		1,12			2008	2008	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YH 65, 67	1,95	1,95		1,95			2008	2008	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YK 139, 138, 241	2,47	1,16		1,16		1,31	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YK 148	2,02	1,72		1,72		0,30	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YK 21, 317, 345	1,16	1,08		1,08		0,08	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YK 119, 120 et 240	3,95	3,16		3,16	0,24	0,54	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YN 123, 134, 219	2,49	2,20		2,20		0,05	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YN 128, 130, 355, 356	6,02	3,72		3,72		0,30	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YN 146, 147	2,82	2,64		2,64		0,18	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YN 150, 200	1,21	1,08		1,08		0,13	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YN 80, 81, 82, 84	18,46	4,79	11,29	15,90		2,56	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YD 42, 43 et 59	1,42	1,24		1,24		0,18	2003	2003	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	ZL 53	0,47	0,42		0,42		0,05	2010	2010	2009
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	ZL 56	0,92	0,76		0,76		0,22	2003	2003	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	ZL 61, 62, 63	3,92	3,40		3,40		0,53	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	ZY 198, 199, 58, 59, 67	1,55	1,15		1,15		0,38	2010	2010	2007
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	ZY 76	0,26	0,22		0,22		0,04	2003	2003	2005
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YD 89	1,31	1,05		1,05		0,28	2003	2003	2005
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YD 49	0,16	0,16		0,16			2003	2003	2005
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YD 59	0,23	0,23		0,23			2003	2003	2005
GAEC de la Mézière Neuve	GUER	YD 60	0,13	0,13		0,13			2003	2003	2005

Exploitant	Commune	Relevé cadastre	Surface (ha)	Aperture 2 (hectares)	Aperture 1 (hectares)	Total open & Topographie	non épanouable (EV + eau + apt. 6)	Protection de végétation (50 m)	Total des concessions	Année d'acquisition	Année de fin de parcelle	Année de retrait
HERNIO Yves	GUER	YD 82	0,30	0,20		0,20				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YD 83	0,23	0,23		0,23				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YD 84	0,07	0,07		0,07				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YB 139	0,38		0,35	0,55	0,02		0,02	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YB 140	2,94		2,79	2,79	0,15		0,15	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 16	0,75	0,23		0,73				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 22	0,18	0,12		0,18				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 43	0,44	0,44		0,46				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 44	0,40	0,40		0,40				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 45	0,20	0,20		0,20				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 68	1,11		0,62	0,62	0,45		0,45	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 84	0,90	0,42		0,65		0,22	0,22	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YE 99	1,80	1,20		1,80				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 10	0,19				0,15		0,15	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 108	2,58	2,58		2,58				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 11	2,47				2,47		2,47	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 125	0,15				0,15		0,15	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 133	0,46				0,22		0,18	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 134	2,85	1,49	0,23	2,33		0,59	0,53	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 22	0,44				0,45		0,46	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 23	0,99		0,29	0,99				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 26	2,93		2,51	2,51	0,42		0,42	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 30	0,86				0,82		0,82	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 31	0,09				0,09		0,09	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 4	2,48				2,48		2,48	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 5	0,10				0,10		0,10	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 68	4,04		3,69	3,69	1,44		1,44	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 73	1,46	1,46		1,46				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 74	0,41	0,41		0,41				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 77	0,54	0,54		0,54				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 78	0,31	0,31		0,31				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 79	0,25	0,25		0,25				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 80	0,86	0,86		0,86				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 81	0,70	0,70		0,70				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 82	0,33	0,33		0,33				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 85	2,80	2,80		2,80				2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 94	0,54	0,45		0,54		0,19	0,19	2003	2003	
HERNIO Yves	GUER	YH 95	1,67		1,66	1,67				2003	2003	
HERNIO Yves	LOUTHEL	ZK 23	1,66		1,66	1,66				2003	2003	
HERNIO Yves	LOUTHEL	ZK 46	0,41	0,41		0,41				2003	2003	
HERNIO Yves	LOUTHEL	ZK 47	1,15		1,15	1,15				2003	2003	
HERNIO Yves	LOUTHEL	ZK 48	0,56		0,56	0,56				2003	2003	
HERNIO Yves	LOUTHEL	ZK 49	0,34		0,34	0,34				2003	2003	
HERNIO Yves	PLE AN LE GRAND	XK 100	3,52		3,52	3,52				2003	2003	
HERNIO Yves	PLE AN LE GRAND	XK 102	0,50		0,50	0,50				2003	2003	

- ANNEXE 4 -

Exploitant	Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Appréciation (homme)	Appréciation (moyenne)	Total après l'épandage	non éparpillable (EV + eau - apt 0)	Proportion de vignasse (50 m)	Total des exclusions	Année d'intégration	Année de coupe parcelle	Année de retrait
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 145	1,01				1,01		1,01	2005	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 149	1,29		0,97	0,97	0,97		0,97	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 150	0,17		0,14	0,14	0,04		0,04	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 155	0,38		0,29	0,29	0,09		0,09	2006	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 156	2,08		1,73	1,73	0,33		0,33	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 159	1,14		0,33	4,63	0,27	0,23	0,61	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 160	0,16				0,04	0,12	0,16	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 161	0,15				0,05	0,07	0,13	2005	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 164	0,22				0,22		0,22	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 17	0,27		0,27	0,27				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 18	0,26		0,26	0,26				2005	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 188	0,61				0,61		0,61	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 19	0,13				0,13		0,13	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 180	1,31				1,31		1,31	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 191	0,25				0,25		0,25	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 192	0,64				0,64		0,64	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 20	0,06				0,06		0,06	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 21	0,30		0,30	0,30				2005	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 22	0,34		0,24	0,24				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 42	0,41					0,41	0,41	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 43	0,34		0,25	0,25		0,08	0,08	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 47	0,70	0,70		0,70				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 5	0,58	0,58		0,58				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 50	2,62	1,47		1,87		0,75	0,75	2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 6	0,20	0,30		0,20				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 7	0,33	0,33		0,33				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 8	0,25	0,23		0,23				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 88	1,30	1,30		1,30				2003	2003	
HERNIO Yves	PELAN LE GRAND	XX 9	0,43	0,42		0,42				2003	2003	
MOREL Gilles	GLER	ZI 6 et 7	2,55		1,47	1,47	1,08		1,08	2010	2009	
MOREL Gilles	GLER	ZI 108	1,58	1,58		1,58				2008	2007	
MOREL Gilles	GLER	ZV 138	0,47	0,47		0,47				2008	2007	
MOREL Gilles	GLER	ZV 129	1,73	1,73		1,73				2008	2007	
MOREL Gilles	GLER	ZV 30	0,88	0,88		0,88				2008	2007	
MOREL Gilles	GLER	ZV 149 et 50	1,01		0,60	0,60	0,41		0,41	2010	2009	
MOREL Gilles	PAIMPONT	AP 1	0,55		0,53	0,53				2010	2009	
MOREL Gilles	PAIMPONT	AP 236	1,24		1,24	1,24				2010	2009	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 1026	2,99	2,25		2,25	0,74		0,74	2003	2007	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 104	0,74		0,74	0,74				2003	2007	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 1091	2,04	2,04		2,04				2008	2007	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 130 et 131	1,20	0,89		0,89			0,40	2010	2009	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 175	0,70		0,70	0,70				2003	2007	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 176	1,55		1,53	1,53				2003	2007	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 177	0,80		0,80	0,80				2003	2007	
MOREL Gilles	PAIMPONT	E 178	0,45		0,42	0,42	0,36		0,36	2003	2007	

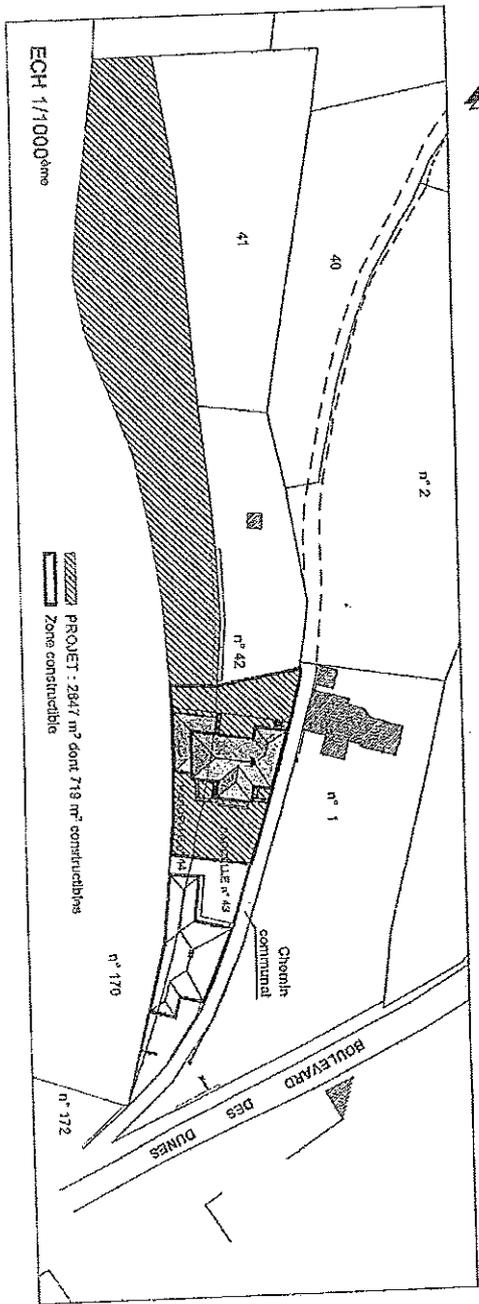
Exploitant	Commune	Reference cadastrale	Surface (ha)	Appointé 2 (hectares)	Appointé 1 (hectares)	Total appointé 1 (hectares)	Surface exploitable (ha)	Protection de voisinage (ha)	Total des exploitations	Année d'implantation	Année de cession parcelle	Année de retrait
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 179	0,84		0,02	0,02	0,02		0,86	2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 180	0,35		0,15	0,15	0,15		0,88	2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 181	0,39		0,35	0,35	0,35			2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 182	0,22		0,22	0,22				2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 183	0,25		0,25	0,25				2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 184	1,11		0,57	0,57	0,57		0,54	2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 302	0,56		0,56	0,56				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 380 et 381	1,72		1,72	1,72				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 378	0,43		0,43	0,43				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 380 1 et 3	2,56		2,56	2,56				2008	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 405 et 406	1,16		1,16	1,16				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 405 et 408	3,05		3,05	3,05			1,16	2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 414	4,94		4,94	4,94				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 415	3,05		3,05	3,05				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 457	1,05		1,05	1,05			0,01	2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 457	1,05		1,05	1,05				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 457	0,58		0,58	0,58				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 457	1,30		1,30	1,30				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 819	0,46		0,46	0,46				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 823	1,02		1,02	1,02				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 824	0,70		0,70	0,70				2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 825	0,71		0,71	0,71			0,71	2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 827	0,96		0,96	0,96			0,96	2010	2005	
MOREL GILLES	PELANLEGRAND	E 216	1,39		1,39	1,39				2010	2005	
MOREL GILLES	PELANLEGRAND	E 219	0,84		0,84	0,84				2010	2005	
MOREL GILLES	PELANLEGRAND	E 220	2,82		2,82	2,82				2010	2005	
MOREL GILLES	PELANLEGRAND	E 221	1,50		1,50	1,50			0,45	2010	2005	
MOREL GILLES	SAINT PERAN	E 135	2,66		2,22	2,22			0,44	2010	2005	
MOREL GILLES	SAINT PERAN	E 6 T.N et 11	3,00		2,58	2,58			0,42	2010	2005	
MOREL GILLES	SAINT PERAN	E 219	0,88		0,88	0,88			0,02	2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 79	0,39		0,39	0,39			0,09	2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 214	0,57		0,57	0,57			0,09	2010	2005	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 238	0,55		0,55	0,55			0,16	2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 286	1,56		1,27	1,27			0,34	2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 283	0,63		0,63	0,63				2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 284	0,24		0,24	0,24				2005	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 285	0,61		0,61	0,61				2005	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 286	0,81		0,81	0,81				2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 287	0,54		0,54	0,54				2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 361	0,66		0,66	0,66				2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 284	0,97		0,97	0,97				2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 272	0,88		0,88	0,88				2005	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 31	0,51		0,51	0,51				2003	2003	
MOREL GILLES	PAIMPONT	E 32	0,45		0,45	0,45				2003	2003	

- ANNEXE 4 -

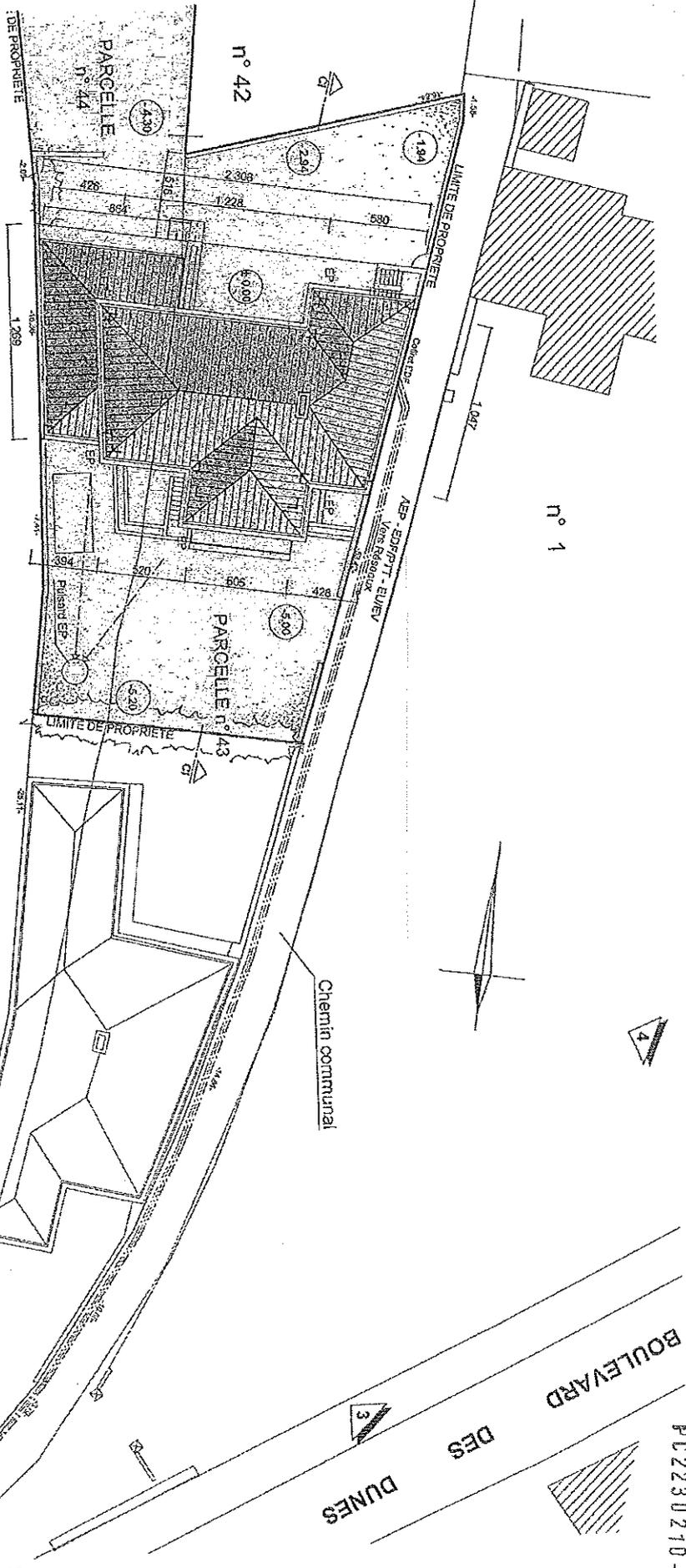
Exposition	Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Appartenance (ha)	Appartenance 1 (moyenne)	Total après réajustage	non éparpillés (EV + can - apt D)	Protection de voisinage (50 m)	Totaux exclusions	Année d'intégration	Année de fin de période
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 163	0,03	0,07	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	2005	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 373	0,03			0,03		0,03	0,03	2005	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 623	0,85	0,63	0,65	0,65	0,30		0,20	2005	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 629	1,06	1,30	1,30	0,66			0,66	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 630	0,69	0,63	0,65	0,64			0,04	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 654	0,17					0,17	0,17	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 656	0,69	0,67	0,67	0,67	0,02		0,02	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 657	0,99	0,67	0,61	0,63	0,03		0,18	2005	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 658	0,16	0,14	0,14	0,02			0,02	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 664	0,49	0,49	0,49	0,49				2005	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 665	0,48	0,48	0,48	0,48				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 666	0,54	0,54	0,54	0,54				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 667	0,52	0,52	0,52	0,52				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 670	0,54				0,14		0,14	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 671	0,15				0,15		0,15	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 673	0,56				0,56		0,56	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 674	0,99	0,99	0,99	0,99				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 683	1,11	1,11	1,11	1,11				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 684	0,59	0,59	0,59	0,59				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 685	0,52	0,52	0,52	0,52				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 687	0,57	0,57	0,57	0,57				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 688	0,46	0,46	0,46	0,46				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 689	0,14				0,14		0,14	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 690	0,52				0,52		0,52	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 691	1,49	1,49	1,49	1,49				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 692	0,55	0,55	0,55	0,55				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 693	0,64	0,64	0,64	0,64				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 694	0,71	0,71	0,71	0,71				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 695	0,52	0,52	0,52	0,52				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 696	0,39	0,39	0,39	0,39				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 697	0,50	0,50	0,50	0,50				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 698	0,69	0,69	0,69	0,69				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 699	1,45	1,45	1,45	1,45				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 700	0,64	0,64	0,64	0,64				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 701	0,49	0,49	0,49	0,49				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 702	0,39	0,39	0,39	0,39				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 703	0,68	0,68	0,68	0,68				2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 705	0,70	0,69	0,69	0,69			0,01	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 709	0,91	0,91	0,91	0,91			0,08	2003	2003
ROLLAND GARDÉ	PAIMPONT	12 740	0,94	0,81	0,81	0,81			0,13	2003	2003

- ANNEXE 4 -

Exploitant	Commune	Référence cadastrale	Surfaces (ha)	Aptitude 2 (bonne)	Aptitude 1 (moyenne)	Total apte à l'épandage	non épandable (E1 + eau + apté)	Protection de voisinage (50 m)	Total des exploitations	Années études partielles	Années études complètes
		Moyen 2003/2010	0,52	0,15	2,61	2,75	1,87	0,77	2,44		



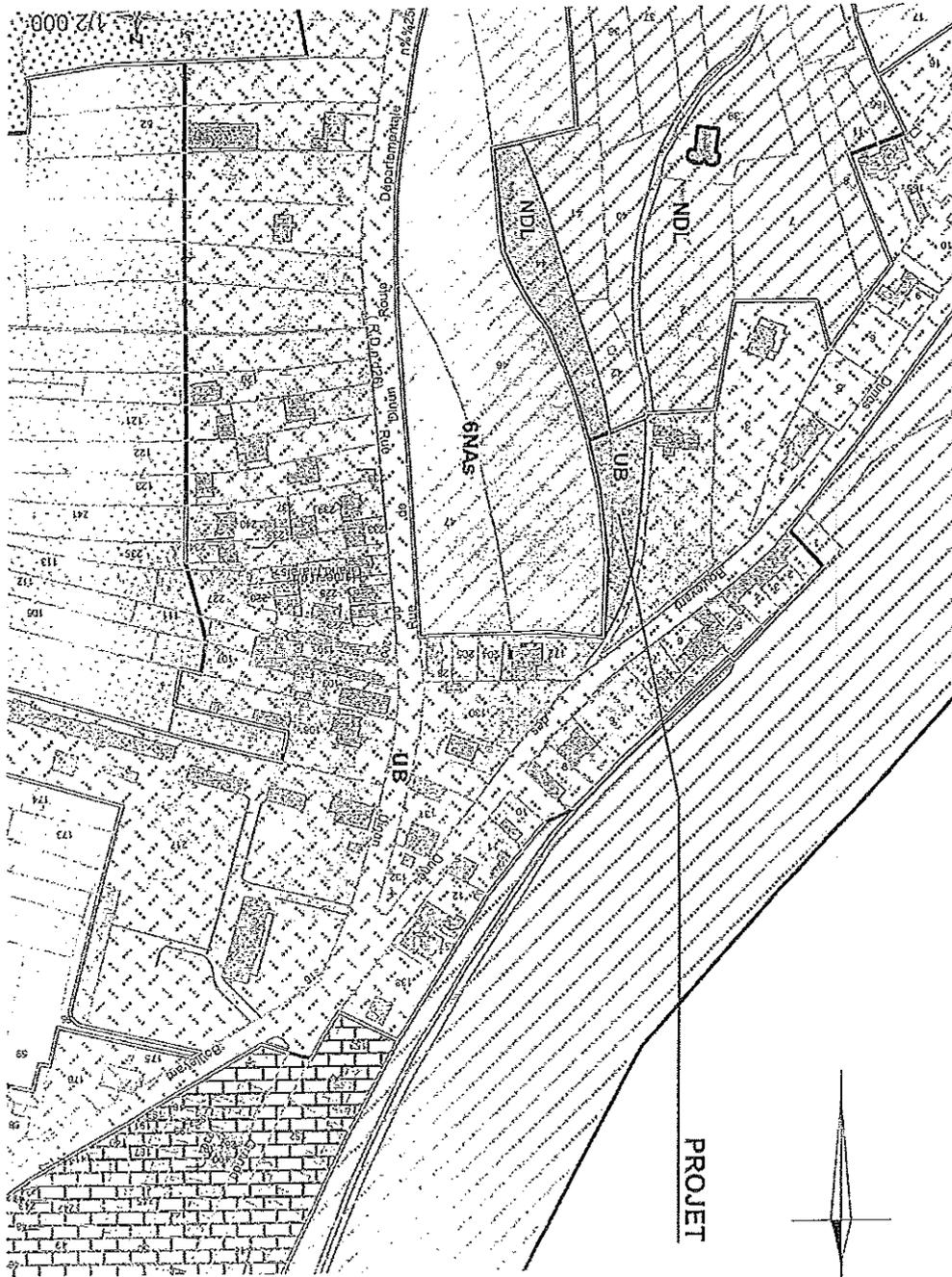
HAUTEUR FAITAGE MAXI : 4,25 m = 25,75 m NGF
 HAUTEUR FAITAGE INTERMÉDIAIRE : 3,90 m = 25,40 m NGF
 HAUTEUR FAITAGE MIN : 1,90 m = 23,30 m NGF
 HAUTEUR EGOUT : 2,50 m = 23,00 m NGF
 RÉFÉRENCE ± 0,00 = SOL FIN RDC = 21,50 m NGF



PLAN DE MASSE ■ Propriété KANTHAROS ■
 PCMI 2 ■ Ech : 1/250^e - Le 06/08/2010 - MGA ■

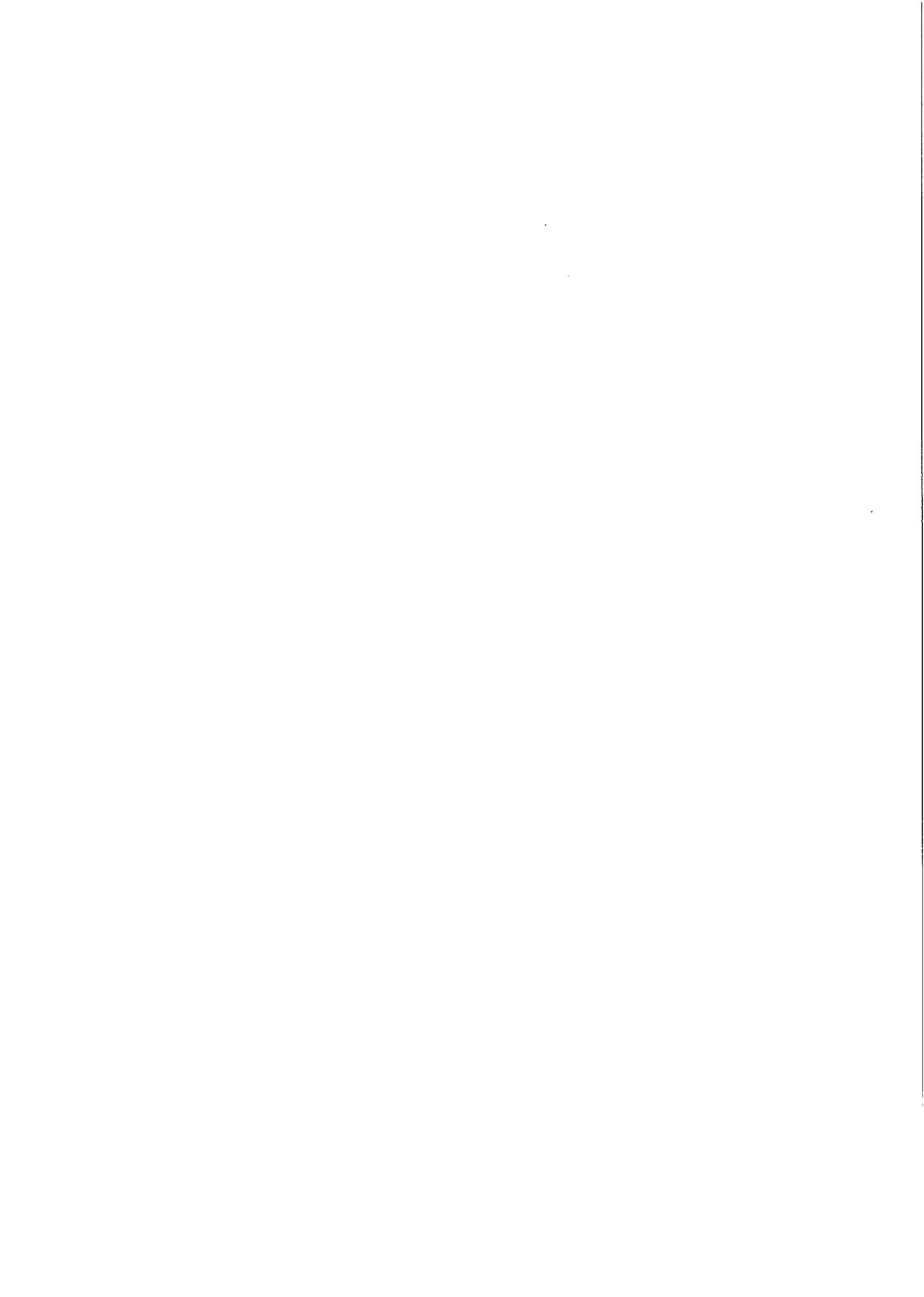
Ces plans sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire et ne peuvent servir en aucune manière de plans d'exécution.

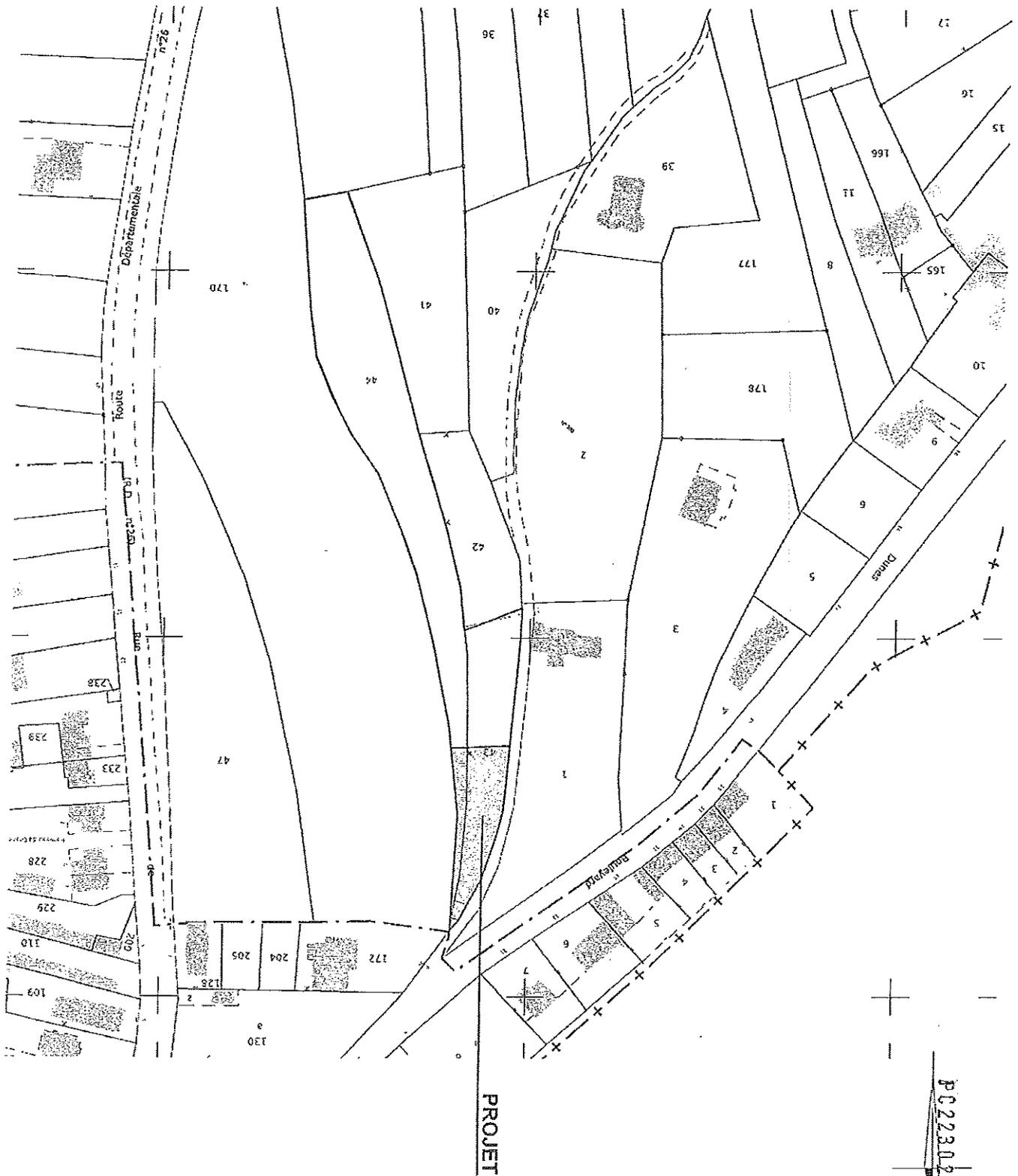
PC2230210 - C 0021



■ PLAN LOCAL D'URBANISME ■ Propriété KANTHAROS ■
 ■ Section A1, zones UB, NDL, parcelles 43 et 44 - Ech:1/2000^e - Le 06/08/2010 - MGA ■

PC2230210-C 0020





PC2230240-C 0020

■ PLAN PARCELLAIRE ■ COMMUNE DE SAINT JACUT DE LA MER ■ Propriété KANTHAROS ■
 ■ Section AI - Zone UB, NDL - Parcelles 43 et 44 - Ech:1/1000 ° - Le 06/08/2010 - MGA ■